

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2020

Première session

Vingt-quatrième législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi sur l'implantation d'une classe en plein air dans chacune des écoles préscolaires et primaires du Québec

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée : M^{me} Victoria Rose Mutanda Pascal

Nom de l'école : École Good Shepherd

Enseignante : M^{me} Nathalie Boisclair

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit l'implantation d'une classe en plein air dans chaque école de niveau préscolaire et primaire du Québec en obligeant celles-ci à aménager une classe en plein air sur leur terrain.

À cet égard, le projet de loi prévoit l'obligation que du temps d'enseignement dans la classe en plein air soit prévu à l'horaire des élèves. Par ailleurs, le projet de loi oblige également les écoles de niveau préscolaire et primaire à permettre à leurs élèves de participer à deux sorties éducatives en plein air durant une année scolaire.

Le projet de loi établit également les responsabilités du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, des centres de services scolaires, des écoles et des enseignants relativement à l'implantation des classes en plein air et à l'organisation de deux sorties éducatives en plein air durant une année scolaire.

Le projet de loi prévoit aussi des mesures de financement pour la mise en place de ce programme.

Enfin, le projet de loi prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi et la nomination d'inspecteurs.

Projet de loi

LOI SUR L'IMPLANTATION D'UNE CLASSE EN PLEIN AIR DANS CHACUNE DES ÉCOLES PRÉSCOLAIRES ET PRIMAIRES DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I OBJET

1. La présente loi prévoit l'implantation d'une classe en plein air dans chaque école préscolaire ou primaire du Québec.

CHAPITRE II IMPLANTATION DE CLASSES EN PLEIN AIR

2. À compter du début de l'année scolaire 2021-2022, chaque école primaire doit avoir sur son terrain une classe en plein air.

3. Les classes en plein air doivent servir à dispenser aux élèves des enseignements portant sur les thèmes suivants :

- 1° l'écologie;
- 2° l'écocitoyenneté;
- 3° la survie en forêt;
- 4° l'orientation;
- 5° l'activité physique.

4. Durant l'année scolaire, le nombre d'heures d'enseignement par semaine dans la classe en plein air doit être d'une heure au niveau préscolaire et de deux heures au niveau primaire.

5. Les établissements d'enseignement de niveaux préscolaire et primaire doivent permettre à chacun de leurs élèves de participer à deux sorties éducatives en plein air durant une année scolaire.

CHAPITRE III RESPONSABILITÉS

6. Le ministère de L'Éducation et de l'Enseignement supérieur assume :

- 1° l'ensemble des coûts engendrés par la construction d'une classe en plein air par une école préscolaire ou primaire;
- 2° 50 % des coûts engendrés par l'offre de deux sorties éducatives en plein air pour chaque élève.

7. Chaque centre de services scolaire est responsable :

1° de fournir aux écoles préscolaires et primaires qui relèvent de sa compétence le matériel et la main-d'œuvre nécessaires à la construction d'une classe en plein air;

2° d'engager un consultant ayant la responsabilité de mettre en place le contenu des cours donnés dans la classe de plein air;

3° d'assumer 50 % des coûts engendrés par l'offre de 2 sorties éducatives en plein air pour chaque élève.

8. Chaque école est responsable :

1° de réserver un espace extérieur pour l'implantation d'une classe en plein air;

2° de faire l'entretien de la classe en plein air;

3° d'offrir à chacun de ses élèves deux sorties éducatives en plein air durant une année scolaire.

9. Les enseignants sont responsables de :

1° la planification et de l'enseignement des thèmes enseignés dans les classes en plein air;

2° l'évaluation de l'apprentissage des élèves sur les thèmes enseignés dans les classes en plein air.

CHAPITRE IV

MÉCANISMES DE SUIVI

10. Pour assurer l'application de la présente loi, chaque école doit fournir un rapport annuel à la direction générale du centre de services dont il relève.

De plus, le ministre nomme des inspecteurs ayant pour fonctions :

1° de s'assurer avec le directeur général ou la directrice générale de chaque commission scolaire le respect de la présente loi;

2° d'émettre des recommandations aux écoles et aux centres de services scolaires qui enfreignent la présente loi;

3° d'émettre des avis disciplinaires.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- 11.** Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi. Le gouvernement peut aussi veiller à l'application des règlements à un ou plusieurs territoires, dont il détermine les limites.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

- 12.** Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est responsable de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les trois ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

- 13.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.